

Ce permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis.

Ce permis comporte 4 périmètres élémentaires contigus, soit 1600 hectares et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003 -1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	362.646
2	366.646
3	366.642
4	362.642
1	362.646

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté la société City Sel doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total est estimé à cent soixante dix mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2016.

*Le ministre de l'énergie et des mines*

**Mongi Marzouk**

### **Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 22 avril 2016, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4<sup>ème</sup> groupe au lieu dit "Sebkhet En Naouel" dans les gouvernorats de Sfax et Sidi Bouzid.**

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1<sup>er</sup> mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande déposée le 17 juin 2011, à la Direction Générale des Mines, par laquelle la société Africa Business Engineering a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 4<sup>ème</sup> groupe, situé dans les gouvernorats de Sfax et Sidi Bouzid, au lieu dit "Sebkhet En Naouel", carte de Chot Sebkhath En Naouel à l'échelle 1/50.000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 25 décembre 2015,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - La société Africa Business Engineering faisant élection de son domicile au 25 rue du Canada Tunis, est autorisée à réaliser les travaux de recherche de substances minérales du 4<sup>ème</sup> groupe au lieu dit "Sebkhet En Naouel" dans les gouvernorats de Sfax et Sidi Bouzid.

Le permis de recherche prévu au premier paragraphe du présent article est accordé pour une période de trois années, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ce permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis.

Ce permis comporte 60 périmètres élémentaires, soit 240 kilomètres carrés et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003-1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	296.524
2	298.524
3	298.526
4	314.526
5	314.528
6	320.528
7	320.524
8	318.524
9	318.520
10	316.520
11	316.518
12	314.518
13	314.516
14	306.516
15	306.514
16	296.514
1	296.524

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté la société Africa Business Engineering doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total est estimé à quatre cent quarante cinq mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2016.

*Le ministre de l'énergie et des mines*

**Mongi Marzouk**

**Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 22 avril 2016, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4<sup>ème</sup> groupe au lieu dit "Halk El Menzel" dans le gouvernorat de Sousse.**

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1<sup>er</sup> mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande déposée le 15 novembre 2013, à la direction générale des mines, par laquelle la Société Tunisienne de Sel « SOTUSEL » a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 4<sup>ème</sup> groupe, situé dans le gouvernorat de Sousse, au lieu dit "Halk El Menzel", carte de Sousse à l'échelle 1/50.000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 25 décembre 2015,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - La Société Tunisienne de Sel faisant élection de son domicile Route Khelidia km 11, Naassen Ben Arous, est autorisée à réaliser les travaux de recherche de substances minérales du 4<sup>ème</sup> groupe au lieu dit "Halk El Menzel" dans le gouvernorat de Sousse.

Le permis de recherche prévu au premier paragraphe du présent article est accordé pour une période de trois années, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ce permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis.

Ce permis comporte 12 périmètres élémentaires contigus, soit 4800 hectares et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003-1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	366.706
2	368.706
3	368.702
4	370.702
5	370.700
6	374.700
7	374.696
8	366.696
1	366.706

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté la Société Tunisienne de Sel doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total est estimé à trois cent soixante mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2016.

*Le ministre de l'énergie et des mines*

**Mongi Marzouk**